



Conseil d'administration du 10 juillet 2018

Tranches de cotisation	Communes, EPCI, groupements + départements et régions en maîtrise d'ouvrage	Communes d'un EPCI adhérent, Départements & régions sans maîtrise d'ouvrage
	Tarif 1	Tarif 2
• moins de 10.000 habitants	750 €	750 €
• de 10 à 20.000 habitants	1 400 €	1 400 €
• de 20 à 50.000 habitants	2 235 €	1 450 €
• de 50 à 150.000 habitants	2 500 €	1 500 €
• de 150 à 300.000 habitants	3 675 € (*)	1 550 €
• de 300 à 400.000 habitants	5 965 €	1 750 €
• de 400 à 500.000 habitants	7 130 €	1 960 €
• de 0,5 à 1 million d'habitants	9 320 €	5 070 €
• de 1 à 2 millions d'habitants	10 065 €	5 200 €
• de 2 à 3 millions d'habitants	13 610 €	5 310 €
• de 3 à 4 millions d'habitants	14 875 €	6 585 €
• de 4 à 5 millions d'habitants	15 835 €	6 860 €
• plus de 5 millions d'habitants	16 900 €	7 390 €
Perception minimum en cas de déduction(s)	1 400 €	

*les cotisations ne sont pas soumises à TVA et valent pour l'année civile entière
elles sont calculées sur la base de la population municipale officielle de l'année précédente*

Définitions :

Tarif 1 (ex A, B ou C) : - Communes, EPCI, groupements (syndicats intercommunaux d'énergie, associations, etc.)
et syndicats mixtes incluant des communes ou EPCI

- Départements, Régions et leurs groupements, engagés dans la maîtrise d'ouvrage de la
desserte en Très haut débit. Ce tarif est appliqué l'année civile suivant l'acte de lancement d'une procédure FTTx ou de
Montée en débit sur cuivre (MeD) concernant au moins 5 % de la population de l'adhérent.

Tarif 2 (ex-D) : Départements, Régions et leurs groupements qui ne sont pas engagés dans la maîtrise d'ouvrage de la
desserte en Très haut débit (ou pour moins de 5% de leur population).

(*) sauf communes ou EPCI câblés pour lesquels seront appelés 3.700 € (la distinction disparaîtra en 2020)

Adhésions partiellement redondantes :

Pour les EPCI, groupements (syndicats intercommunaux d'énergie, etc.) et syndicats mixtes incluant des communes ou
EPCI, les cotisations des collectivités incluses déjà membres de l'Avicca et ayant transféré leur compétence L.1425.1 du
CGCT peuvent être déduites avec cependant un minimum de perception correspondant à 1.400 € pour l'année
civile (+ de 10.000 hbt).